

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Territoires

Julien MORICE
Responsable CERD MAXILLY
04 50 33 41 83
PR-CERD-Maxilly@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le 29/02/2024

COMMUNE : **ST PAUL EN CHABLAIS**

EN AGGLOMERATION :
RD 52 Du PR 6+200 au PR 6+ 300

PETITIONNAIRE : **UNIVERS RÉSEAUX 272 RUE DU 14 JUILLET 1789 - 60250 BALAGNY SUR
THERAIN**

L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC : **ORANGE**

L'INTERVENANT : **UNIVERS RÉSEAUX**

NATURE DES TRAVAUX : **REPLACEMENT DE CADRE TAMPON ORANGE**

VU la pétition en date du 29/02/2024 par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'entreprendre des travaux sous le **Domaine Public Routier Départemental** :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des **Communes**, des **Départements** et des **Régions**, et notamment son article 25 ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2 ;

VU l'arrêté n°20-01387 du 5 mai 2020 du **Président du Conseil Départemental** portant **Règlement Départemental** de la **Voirie** de la **Haute-Savoie** ;

VU l'arrêté en vigueur du **Président du Conseil Départemental** portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, objet de la demande, à charge pour lui, de se conformer aux prescriptions techniques figurant à la notification incluse et aux dispositions prévues par les textes en vigueur et notamment le **Règlement Départemental de Voirie**.

ARTICLE 2 : DUREE DES TRAVAUX.

Les travaux objet de la demande seront effectués comme suit :

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX : **07/03/2024**

DATE DE FIN DES TRAVAUX: **20/03/2024 inclus.**

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre les maîtres d'ouvrages et son exécutant.

Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée dix jours au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de force majeure.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à la réalisation des travaux sont détaillées dans **l'arrêté municipal – TRAVAUX SOUS ALTERNAT PAR PRIORITE DE PASSAGE D'UN SENS DE CIRCULATION (B15/C18) – Limitation de la vitesse fixée à 30 km/h.**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION.

La signalisation sera définie par **arrêté municipal**.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES INTERVENANTS.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la **Voirie Départementale** concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers. Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS SUR LES EQUIPEMENTS ENTERRES SOUS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Préalablement au commencement des travaux, l'intervenant consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.

Il recueillera l'ensemble des informations nécessaires à la préservation de ces équipements (emplacement, profondeur) ainsi que les recommandations de sécurité nécessaires à garantir le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 7 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES.

Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par l'entrepreneur et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du **Domaine Public**.

Dès achèvement des travaux, le **Domaine Public** sera nettoyé et remis en état.

ARTICLE 9 : AMPLIATION DE LA PRESENTE AUTORISATION SERA ADRESSEE.

- Au pétitionnaire : **UNIVERS RÉSEAUX 272 RUE DU 14 JUILLET 1789 - 60250 BALAGNY SUR THERAIN** (Adresse mail : universreseaux@outlook.fr)
- A l'occupant du **Domaine Public** : **ORANGE**
- Au Maire de la **Commune** de : **ST PAUL EN CHABLAIS**

**Le Président,
Martial SADDIER**

Par délégation

Le Référent Entretien Exploitation

Jérôme BOUGHERARA

ANNEXE

1 - IMPLANTATION DES TRAVAUX :

Commune : **ST PAUL EN CHABLAIS**

EN AGGLOMERATION :

RD 52 Du PR 6+200 au PR 6+ 300

2 - NATURE DES TRAVAUX : **REMPLACEMENT DE CADRE TAMPON ORANGE**

3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

3.1 Travaux entraînant l'ouverture d'une tranchée :

Remblayage de la tranchée suivant coupe ci-après :

Sous chaussée	MATERIAUX	EPAISSEUR	PRESCRIPTION
Q1 : couche de roulement	B.B.S.G. 0/10-0/14	6 cm	mise en œuvre à chaud
Q2 : assise - couche de base G.B.	G.B. 0/14	E = 18 cm	mise en œuvre à chaud
Q3 : couche de finition couche de fondation	T.V. 0/31.5	GNT 0/31.5 agréé pour les RD	mise en œuvre par couches de 25 cm maximum méthodiquement compactées
Q4 : couche de forme (au-delà de 60 cm) enrobage des canalisations	T.V. 0/40 Sable ou gravelette		mise en œuvre par couches de 25 cm maximum méthodiquement compactées

Prescriptions particulières :

- L'implantation des réseaux se fera impérativement en présence de notre service local.
- Découpage à la scie ou à la bêche du revêtement de chaussée.
- Collage des lèvres des joints de la couche de surface.
- Utiliser des matériaux agréés pour les RD.
- Blindage dès 1.30 mètre de profondeur.
- Compactage.
- La réfection provisoire de la chaussée à l'avancement des travaux se fera avec de l'enrobé froid sur une profondeur de 5 cm minimum.
- Lors de la réfection définitive, rabotage de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.
- Signalisation et entretien de la tranchée à la charge de l'entreprise jusqu'à réfection définitive.
- Après travaux, un état des lieux contradictoire sera à établir en fin de chantier.
- Toute dégradation du DP sera à la charge de l'entreprise.
- Prévenir le CERD de MAXILLY à la découverte de chaque ouvrage
- Reconstruire à l'identique, sauf accord du gestionnaire de la RD pour réparation sous son contrôle.
- Pas de tranchées ouvertes le week-end.

Sous accotements inférieurs à 1.00 m du bord de chaussée :

- Entre 1.10 m à 3.00 m de profondeur : matériaux de recyclage.
- Entre 0.10 m à 1.10 m de profondeur : tout venant 0/60 pleine fouille.
- Finition à l'identique de l'existant.

Sous accotements supérieurs à 1.00 m du bord de chaussée :

- Remblaiement avec des matériaux soumis à l'agrément du gestionnaire de la RD.
- Dépendances à remettre à l'état initial.

(CERD de MAXILLY Tél. 04 50 33 41 83).